

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus).

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :
10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829).

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares,

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Le Gouverneur,

Signé : EDOUARD PETIT.

N^o 440. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1902.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'adminis-